

Le nombre de ceux qui signent le registre actif du chômage la dernière semaine de chaque mois fournit une indication du chômage déclaré parmi les travailleurs assurés. Ceux qui gardent une réclamation active de prestation doivent s'inscrire au registre une fois par semaine, attestant ainsi qu'ils sont sans emploi, capables de travailler et disponibles, mais incapables de trouver un emploi convenable.

Ces chiffres accusent le même caractère saisonnier que ceux des réclamations déposées, mais le registre actif fournit une mesure du chômage enregistré à un moment donné, tandis que les réclamations indiquent le nombre de chômeurs enregistrés pendant une période.

En plus des renseignements mensuels sur l'application de la loi, des classements annuels des personnes détenant un emploi assurable sont effectués d'après des rapports sur l'échange des livrets le 1^{er} avril; des données annuelles relatives aux années de prestation établies et aux années de prestation terminées sont publiées.

Le nombre de personnes assurées sous le régime de la loi d'assurance-chômage, donné au tableau 9, est considéré comme étant celui des personnes qui occupent un emploi assurable au 1^{er} avril, nombre tiré des rapports sur les personnes à recevoir un livret d'assurance et une carte de contribution à cette époque.

Le tableau 10 porte sur les personnes qui avaient à leur crédit en 1946 des années courantes de prestation. Une année de prestation, en vertu de la loi d'assurance-chômage, est établie lorsque l'assuré, en perdant son emploi, dépose une réclamation et prouve qu'au moins 180 contributions quotidiennes ont été versées en son nom au cours des deux années précédentes. A cause d'autres dispositions statutaires ou parce que la personne peut reprendre son emploi avant de toucher des prestations, l'établissement d'une année de prestation ne signifie pas nécessairement versement de prestations. Lorsqu'une année de prestation est établie, cela signifie simplement que le droit du requérant de recevoir des prestations à un taux fixé, en tout temps des douze mois subséquents, est déterminé. Ainsi, bien que 486,600 personnes aient des années courantes de prestation en 1946, seulement 351,476 en touchent en réalité.

Dans presque tous les cas (sauf le décès, etc.), une année de prestation demeure en vigueur jusqu'à épuisement des droits autorisés de prestation, ou jusqu'à écoulement complet de douze mois depuis la date d'établissement, soit celui des deux qui survient le premier. Certaines années de prestation établies en 1945 sont reportées à 1946; ainsi, bien que 304,743 personnes établissent des années de prestation en 1946, un total de 486,600 personnes ont des années de prestation couramment valides en 1946.

La somme des prestations donnée au tableau 10 est calculée en multipliant chaque taux quotidien de prestation par le nombre de jours de prestation payés à ce taux et inscrits sur les cartes d'années de prestation dont on s'est prévalu en 1946.

Le tableau 11 répartit les personnes disposant d'années courantes de prestation en 1946, selon le nombre de jours de prestation. Le tableau 12 classe les prestataires suivant le taux quotidien de prestation. Le taux quotidien est déterminé par la moyenne de la contribution quotidienne versée au nom du réclamant au cours des deux dernières années et selon qu'il a ou non une personne à charge au sens de la loi.

Le tableau 13 classe séparément et par groupe d'âge les personnes ayant établi des années de prestation en 1946, celles dont les années expiraient en 1946 et celles